

*B.* Le navire a eu des malades ou des morts dans le pays où régnait la maladie; n'a pas eu de malades ou de morts pendant la traversée;

*C.* Le navire a eu des malades ou des morts pendant la traversée.

Dans chacune de ces catégories, il peut y avoir ou non des passagers, à l'égard desquels il est procédé comme il est dit aux articles 47 et 52.

Art. 58. *A.* Le navire arrivant en patente brute, ou dans les cas équivalents, n'ayant eu ni malade ni mort de maladies contagieuses, soit dans le port, soit pendant la traversée, sera mis en observation.

Cette observation sera déterminée, suivant la durée de la traversée, de manière à compléter, s'il est nécessaire, une période de 25 jours depuis le départ du point contaminé, en comptant le temps de la traversée, c'est-à-dire, par exemple, que si le navire a passé 16 jours à la mer, il n'aura que sept jours d'observation à faire.

La durée de l'observation ne pourra, dans aucun cas, être de moins de trois jours, alors même que la traversée aurait été de plus de 23 jours.

Ces trois jours seront employés à la désinfection, suivant les procédés indiqués par l'autorité sanitaire, comme il est dit à l'article ci-après, des effets de corps et de couchage de l'équipage et des passagers, ainsi que des logements du navire.

Art. 59. *B.* Navire en patente brute ayant eu des malades ou des morts dans le pays; pas de malades pendant la traversée :

Trois à neuf jours de quarantaine dans la localité désignée par l'autorité, quelle que soit la durée de la traversée, quand la guérison ou la mort remonte à plus de 23 jours.

Ces jours comptent à partir du moment où les effets à usage ou à couchage des hommes de l'équipage, ainsi que les logements, auront été désinfectés et assainis.

Le médecin arraisonneur devra, sans communiquer avec le navire, s'assurer, dans ce cas, que les gardes sanitaires ont rigoureusement veillé à l'emploi bien sévère des moyens de désinfection.

Art. 60. *C.* Navires en patente brute ayant eu des malades ou des morts pendant la traversée :

Plusieurs cas peuvent se présenter.

Il y a ou non des malades à bord au moment de l'arrivée; on a jeté ou non les effets de corps ou de couchage des décédés.

S'il n'y a pas de malades à bord au moment de l'arrivée, et si les vêtements ainsi que les effets de couchage des morts ont été jetés